

**Service instructeur**

DECS - service collèges, appui et ressources

**Service consulté**

**FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PRIVES EN 2017**

Résumé : Les collèges privés, lorsqu'ils sont sous contrat d'association avec l'Etat, bénéficient d'une participation du Département pour leur fonctionnement. Le rapport propose les dotations à verser en 2017. Il prévoit un engagement total de 4.623.574 € dont

- 2.168.769 € pour le fonctionnement matériel des 12 établissements concernés,
- 2.349.988 € au titre des personnels agents techniques des collèges,
- et 104.817 € pour le sport.

Conformément à l'article L. 442-9 du code de l'éducation, la participation du Conseil départemental au fonctionnement des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat est calculée sous la forme de deux contributions, l'une au titre du fonctionnement matériel, l'autre au titre du personnel ATC.

**1) La contribution au titre du fonctionnement matériel**

a) La dotation de base

Conformément à la loi, la dotation de base est calculée en se référant aux dépenses réalisées par le Département en faveur de l'externat des collèges publics, sous la forme d'une dotation forfaitaire par élève, égale au coût moyen d'un élève externe des collèges publics.

Elle est «majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement publics sont dégrevés». Depuis 1986, cette majoration est fixée à 5 %.

Il en résulte qu'en 2017 le montant majoré par élève est égal à **308,31 €**, conformément aux données suivantes :

DONNEES	MONTANTS
<u>Dotations aux collèges publics en 2017 (inclus la dotation de 468 € pour le foyer socio éducatif) :</u>	
Fonctionnement matériel	9.588.309€
Dont Sport	- 926.006 €
Dont Visite des lieux de mémoire	- 15.042 €
<b>TOTAL</b>	<b>= 8.647.261 €</b>
Nombre d'élèves des collèges publics	29 450
Montant par élève	293,63€
Montant par élève après majoration de 5 %	<b>308,31 €</b>

Les collèges privés accueillent, en 2016/2017, **6 903 élèves** (6 826 élèves en 2015/2016).

La dotation totale est égale, par conséquent, à **2.128.263 €**. Le détail, collège par collège, figure en annexe I.

b) La dotation d'équipement informatique

Le Conseil départemental a établi un plan pluriannuel d'équipement informatique pour les collèges publics. Les matériels sont directement acquis par le Département et mis à la disposition des établissements. En 2015, la dépense réalisée était égale à 168 419,39 €.

Conformément à l'article L. 442-16 du code de l'éducation, le concours apporté, à ce titre, aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat est, au maximum, égal au concours apporté aux collèges publics.

Le montant par élève qu'il est proposé d'attribuer aux collèges privés, au titre de l'équipement informatique, est donc égal à : **5,72€**.

La dotation totale est égale à **39 486 €**. Le détail, collège par collège, figure en annexe I.

c) La dotation pour les visites des lieux de mémoire

Comme pour les collèges publics, il est proposé de reconduire cette action, initiée en 2006, dans les conditions suivantes :

- élèves concernés : classes de 3<sup>ème</sup>;
- dépense prise en charge : prix d'entrée, dans la limite de 7 €/élève et par an ;
- sites concernés : le Mémorial de Schirmeck, le Struthof, la Ligne Maginot, le Hartmannswillerkopf ou tout autre lieu de mémoire d'Alsace pour lequel un droit d'entrée est demandé ;
- modalités de prise en charge : les établissements adressent une fois par an les formulaires portant sur les différents déplacements effectués durant l'année scolaire, accompagnés de la copie de la facture établie par l'organisme gestionnaire du site et de la liste des élèves. Ces documents doivent être transmis au Département (Service Collèges, Appui et Ressources) avant le 15 juillet, pour un paiement l'exercice suivant.

La dotation totale de 2017 versée au titre des visites réalisées pendant l'année scolaire 2015-2016, est égale à **1 020 €** (détail en annexe I).

d) La dotation pour le sport

Depuis 1998, le Département accorde, aux collèges publics et privés, une subvention spécifique pour la pratique du sport, constituée d'une *part fixe*, d'une *part variable*, d'une *part piscine* pour les élèves de 6<sup>ème</sup> et d'une part transport vers les piscines.

L'application, aux collèges privés, en 2017, d'un régime de subventionnement identique à celui des collèges publics aboutit à un montant total de subventions de **104.817 €**, détaillé en annexe II.

S'agissant d'une dotation affectée pour les collèges publics, ne pouvant être utilisée que pour le sport, les dotations pour les collèges privés ne sont versées, comme les années passées, qu'après justification des dépenses correspondantes, par les établissements. Afin de faciliter la gestion administrative et comptable de cette enveloppe, **il est demandé aux établissements de produire leurs justificatifs pour le 30 septembre de l'année en cours.**

2) La contribution au titre des agents techniques des collèges (ATC)

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux départements la compétence de l'attribution, aux collèges privés, d'une contribution annuelle pour les charges liées à la rémunération des personnels techniciens, ouvriers et de service, afférentes à l'externat.

Un décret du 15 décembre 2006 a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2007 la date à partir de laquelle ce transfert de compétence est applicable. La loi de finance pour 2007 a prévu que la contribution soit calculée, en 2007 et 2008, sur la base d'un système de taux fixés chaque année par arrêté ministériel.

Depuis 2009, la contribution est calculée conformément aux dispositions de l'article L. 442-9 du code de l'éducation, en se référant aux dépenses réalisées par le Département pour la rémunération des personnels ATC, afférentes à l'externat, des collèges publics. Pour 2017, les données à prendre en considération sont les suivantes :

- . Dépense pour les personnels ATC :  
des collèges publics en 2015, y compris les emplois aidés : 16 066 534,88 €
- Part externat : 62,40 %
- Nombre de collégiens de l'enseignement public : 29 450
- Dotation par élève de l'enseignement privé : **340,43 €**

La dotation totale est égale à **2.349.988€**. Elle est répartie conformément au tableau figurant en annexe III.

### 3) La subvention pour les foyers socio-éducatifs

La subvention est dorénavant intégrée dans la dotation de base (cf paragraphe 1. a).

### 4) Récapitulation

Imputation budgétaire	Objet	Montant
Chapitre 65 Nature 65512 Fonction 221	Contribution au titre du fonctionnement matériel :	
	○ Dotation de base	2.128.263 €
	○ Dotation d'équipement informatique	39 486€
	○ Dotation pour les visites des lieux de mémoire	1 020 €
	<i>SOUS-TOTAL 1</i>	<i>2.168.769€</i>
	Contribution au titre du personnel ATC	2 349 988€
	<i>SOUS-TOTAL 2</i>	<i>4.518.757€</i>
○ Dotation pour les équipements sportifs	104.817€	
<i>TOTAL GENERAL</i>	<b><i>4 623.574 €</i></b>	

La récapitulation détaillée, collège par collège, figure en annexe III.

### CONCLUSIONS :

Je vous prie de bien vouloir décider sur les points suivants, pour le fonctionnement des collèges privés en 2017 :

- 1) l'inscription d'un crédit de **4.623.574 €** au BP 2017 (programme E 653, chapitre 65, nature 65512, fonction 221, code programme 26062) pour le fonctionnement général des collèges privés, et la répartition des dotations entre les établissements selon les modalités prévues dans le rapport et conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe III ;
- 2) le versement des subventions en deux acomptes, conformément au règlement financier départemental, tel que détaillé dans l'annexe III ;
- 3) la délégation, à la Commission Permanente, pour le suivi du dossier en 2017.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN